

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 49 interdisant la prostitution des femmes et filles européennes et assimilées sur tout le territoire de la colonie

n° 49

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
17 janvier 1941

Numéro JO  
n° 531 du 28/02/1941

Date du numéro  
28 février 1941

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 1<sup>S</sup> septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 1<sup>S</sup> juin 1884 : Vu le décret du 7 février 1935 fixant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la colonie.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

La prostitution des femmes et filles européennes et assimilées est interdite sur tout le territoire de la colonie.

#### Art. 2

— Toutefois, avec l'autorisation du Gouverneur, des maisons spéciales peuvent recevoir et héberger en vue de la prostitution un certain nombre de filles soumises.

#### Art. 3

— Les autorisations d'ouverture des maisons de tolérance peuvent être révoquées à tout moment sans préavis ni indemnité aux propriétaires desdites maisons. Art. 4 Les propriétaires des maisons de tolérance, les tenanciers, les filles soumises qui y prostituent, les domestiques de sexe féminin qui y servent sont soumis de sanctions administratives qui seront édictées par le commandant de cercle dans un règlement soumis à l'approbation du chef de la colonie.

#### Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Not AILLIETAS.**